



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du zonage d'assainissement,
volets eaux pluviales et eaux usées,
de la commune de Villy le Pelloux (74)**

Décision n°08215PP0284

n° 122

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 12/10/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet de Haute Savoie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R. 22-17 et R.122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013179-0005 du préfet de Haute-Savoie du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute-Savoie;

Vu l'arrêté DREAL-ASP-2015-10-01-16/74 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'établissement du zonage d'assainissement de la commune de Villy le Pelloux (74), déposée le 24 août 2015;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 15 septembre 2015 ;

Considérant, eu égard au volet « eaux usées », le taux élevé d'habitants raccordables au réseau d'assainissement collectif (*annoncé au dossier > 97 %*) et le fait que la station d'épuration concernée (*Allonzier la Caille*) soit annoncée comme ayant été réhabilitée et étendue ;

Considérant, eu égard au volet « eaux pluviales », le niveau de précision du diagnostic produit, incluant la question de la maîtrise des phénomènes d'érosion ainsi que le caractère modérément interventionniste (*et donc peu susceptible de générer des effets indésirables*) des recommandations destinées à limiter les dysfonctionnements ;

Considérant que les projets de zonages assainissement et eaux pluviales se fondent sur un certain nombre d'études dont une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome assortie des filières les plus adaptées au contexte du sol et du sous-sol et un diagnostic des réseaux d'assainissement collectifs ;

Considérant, en matière d'eaux usées, qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation à l'échelle de la communauté de communes du pays de Cruseilles, puis fera l'objet d'une enquête publique, et que le projet de zonages prévoit un assainissement collectif pour l'ensemble des parties urbanisées de la commune, à l'exception des habitations isolées non-raccordables (*représentant moins de 3 % des habitations*) ;

Considérant l'absence, sur le territoire communal, de zone de protection environnementale ou de zone d'inventaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Villy le Pelloux n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le **projet de zonage d'assainissement, volets eaux pluviales et eaux usées, de la commune de Villy le Pelloux (74)**, objet de la demande susvisée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex